

**DECISION N°2016-448/ARCOP/ORAD**

sur recours de COGENET-B contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-028/MATDSI/RCSD/GM/SG du 16 juin 2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du MINEFID dans la Région du Centre-Sud pour le compte de la Direction régionale de l'économie et de la planification du Centre-Sud (lot 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 août 2016 de COGENET-B contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge BELEM et Roland P. OUEDRAOGO, représentant COGENET B ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maxime OUEDRAOGO, représentant la Direction régionale de l'économie et de la planification du Centre-Sud ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Fanta GALLANA, représentant ENEC FANTA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-028/MATDSI/RCS/D/GM/SG du 16 juin 2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du MINEFID dans la région du Centre-Sud pour le compte de la Direction régionale de l'économie et de la planification du Centre-Sud (lot 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1860 du 18août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 22 Aout 2016 ; que COGENET Ba saisi la Présidente de la CRAM du Centre-Sudpar lettre en date du 19août 2016laquellea répondu à ladite lettre par une réponse en date du 23août 2016 ; quesi tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 29août 2016;que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Région du Centre-Suda lancé la demande de prix n°2016-028/MATDSI/RCSD/GM/SG du 16 juin 2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du MINEFID dans la région du Centre-Sud pour le compte de la Direction régionale de l'économie et de la planification du Centre-Sud;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il n'aurait pas procédé à une actualisation du CV des chefs de chantier des lots 01, 02 et 03 ; qu'en effet, les CV ne comportent pas de date ;

le requérant conteste ces explications arguant que son offre est conforme car il affirme avoir joint et renseigné correctement les CV et attestations de travail actualisés de ses chefs de chantier ;que mieux, il a précisé leurs expériences respectives dans le domaine ; que par conséquent, l'argument tiré de ce qu'il n'aurait pas actualisé le CV parce qu'il manquera la date d'établissement n'est point un motif valable pour l'éliminer ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de joindre les CV actualisés et signés du personnel ;

considérant que la CRAM a rejeté l'offre du requérant parce que les CV des chefs de chantier qu'il contient ne seraient pas actualisés ; que lesdits documents ne sont pas assortis de date d'établissement ; que le requérant s'en défend et explique avoir indiqué les expériences les plus récentes des chefs de chantier dans les CV

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le dossier de demande de prix a requis de soumissionnaires de joindre les CV actualisés et signés du personnel ; qu'il n'a pas été exigé des CV datés ; que l'actualisation consiste à rendre actuelles les informations qui pourraient intéresser l'autorité contractante notamment les expériences dudit personnel ; que la vérification de l'offre technique du requérant permet de constater que les chefs de chantier ont présenté des expériences qui datent de 2015 ; que leurs CV doivent être considérés comme étant actualisés ; que ce faisant, il convient de déclarer la plainte du requérant comme étant fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de COGENET B est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de COGENET Best fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-028/MATDSI/RCS/D/GM/SG du 16 juin 2016 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du MINEFID dans la région du Centre-Sud pour le compte de la Direction régionale de l'économie et de la planification du Centre-Sud (lot 01, 02 et 03) ;**

**-qu'il y a lieu d'inviter la CRAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Président de séance

**L. M. P Serge TOE**